

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.3 MR/MJ

ARRETE COMPLEMENTAIRE

autorisant l'agrandissement de la fonderie
d'aluminium située dans l'enceinte de l'usine
CITROEN installée sur la zone industrielle des
AYVELLES sur le territoire de la commune de
VILLERS-SEMEUSE.

- Le PREFET des ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur
- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation et à déclaration l'installation visée ci-après,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3848 en date du 29 Octobre 1980 relatif au classement des activités exercées par la S.A. des Automobiles CITROEN, sur la zone industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE,
- VU la demande présentée le 24 Juillet 1979, complétée le 5 Août 1980 par M. Raymond RAVENEL, membre du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir la fonderie d'aluminium située dans l'enceinte de l'usine des AYVELLES,
- VU les plans joints à la demande,

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à VILLERS-SEMEUSE du 5 Janvier 1981 au 3 Février 1981 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 1980, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

- VU l'avis du Conseil Municipal de VILLERS-SEMEUSE, lors de sa séance du 9 Janvier 1981,

- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, et le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

- VU le rapport en date du 23 Mars 1981 de l'Ingénieur en Chef des Mines, Division Régionale CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le département des Ardennes,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Mai 1981 prorogeant jusqu'au 9 Août 1981 le délai permettant de statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

- VU la lettre référencée n° 2891 NB/MJ du 22 Avril 1981, adressée au Président du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, l'informant des propositions soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène par l'inspection des installations classées,

- VU la lettre du 25 Mai 1981 du Président du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, faisant part de ses observations à ce sujet,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 Juin 1981,

- VU la lettre référencée n° 6.960 MR/MJ du 25 Juin 1981, adressée au Président du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- VU la réponse réf JPM / CL n° L04822 en date du 10 Juillet 1981 du Directeur Général de la S.A. des Automobiles CITROEN signalant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ledit projet ;

- SUR proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R Ê T É

Article 1er - M. Raymond RAVENEL, membre du Directoire de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN, est autorisé aux fins de sa demande,

Article 2 - Le paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 29 Octobre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

- rubrique 284 :

Fonderie de métaux constituée de deux fours de fusion de 20 tonnes et de deux fours de 25 tonnes de capacité, alimentés au gaz naturel et de trois fours électriques de fusion de 6 tonnes de capacité.

- rubrique 153 bis :

Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible, représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 8.000 th/H - Puissance installée : 28020 th.

- rubrique 1 bis :

Emploi de matières abrasives - trois grenailleuses de 185 KW de 36 KW et de 31 KW.

- rubrique 89 bis :

Broyage, concassage, criblage de produits minéraux : une installation de préparation avant calcination des sables et une installation de préparation avant élaboration des sables de moulage et de noyautage - capacité de ces installations 140 T/J

- rubrique 361 :

Installations de compression d'air et de réfrigération représentant une puissance globale supérieure à 1500 KW.

- rubrique 285 :

Trempe, recuit, revenu des métaux - deux fours de stabilisation de 800 th/h.

- rubrique 272 A 2° :

Atelier d'emploi de résines synthétiques autres que celluloid comportant des opérations de trempage et de polymérisation à froid situé à plus de 30 m d'un immeuble habité par des tiers - Un autoclave de 700 litres.

- rubrique 251 2° :

Atelier d'emploi de liquides halogénés et autres liquides toxiques ou odorants mais ininflammables pour le dégraissage - Un bac de dégraissage en phase vapeur.

- rubrique 288 :

Traitement chimique des métaux - Installation comportant deux cuves de dégraissage de 4.250 litres, une cuve de neutralisation de 450 litres, une cuve de décapage de 450 litres, deux rinçages froids de 450 litres - eau de rinçage évacuée 3,5 m³/H.

Article 3 - Le titre III de l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1980 est complété suivant les dispositions fixées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 ci-après ;

Article 4 - Atelier de décapage chimique des métaux (moules, coquilles).

4.1 - Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

4.2 - Les eaux résiduelles des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs,

4.3 - Les déversements d'eaux résiduelles dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité,

En conséquence le déversement en nappe souterraine est interdit.

4.4 - Les matériaux utilisés à la construction des cuves susceptibles de contenir des acides, des bases et les effluents provenant de l'atelier seront résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur la surface de contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

4.5 - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

4.6 - Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

4.7 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

4.8 - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

4.9 - L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au point 4.5 est vide,

4.10 - Les personnes sous la responsabilité desquelles sont placés les produits utilisés pour ajuster la composition des bains ne délivreront que les quantités nécessaires au retraitage de ces derniers. Les produits ainsi confiés seront employés dans les 24 heures qui suivent.

4.11 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

4.12 - L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées, toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

4.13 - Les détergents utilisés dans l'atelier seront biodégradables à 90 %.

4.14 - Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

4.15 - Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

4.16 - Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

4.17 - Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

4.18 - Les eaux d'absorption des vapeurs captées au-dessus des bains seront périodiquement renouvelées.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé ; la purge éventuelle du circuit sera traitée comme une eau de rinçage.

4.19 - Les eaux pluviales qui n'ont pas été utilisées dans les cuves de rinçage ou de traitement ne seront pas collectées avec les eaux provenant des cuves de l'atelier, de lavage des sols, des bains concentrés usés. Elles seront évacuées en aval du dispositif de mesure du pH implanté après le poste de décantation de la station de détoxification.

4.20 - Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

4.21 - Les eaux usées ainsi que les bains concentrés usés pourront être détoxiqués in situ par l'exploitant. Le traitement effectué en continu comportera : une neutralisation, une précipitation des métaux, une récupération des boues suivie d'une déshydratation sur un filtre presse.

4.22 - L'effluent issu de la station de détoxification de l'atelier de décapage aura les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Métaux totaux : teneur inférieure à 15 mg/l.

4.23 - Dans les ateliers où le volume total des cuves de traitement est inférieur à 1.500 litres, une partie des eaux de rinçage pourra ne pas être détoxiquée à condition que soient prises les dispositions suivantes :

Après chaque bain de traitement doit être interposé un bain de rinçage mort : celui-ci devra être renouvelé au plus tard lorsque sa concentration aura atteint 20 % de celle du bain de traitement qui le précède et son contenu détoxiqué selon les prescriptions de l'article 4.15 - 1^{er} alinéa.

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	A	B
pH.....	5 à 9	5 à 9
- cyanures oxydables par le chlore (mg/l).....	0,1	1
- chrome hexavalent (mg/l).....	0,1	0,1
- cadmium (mg/l)	3	3
- et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + chrome + fer + nickel).....	15	15
- fluorures (mg/l).....	15	////

7 /

4.24 - Les contrôles des quantités de réactifs utilisés seront effectués régulièrement.

4.25 - La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduelles qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

4.26 - Les boues de décantation de l'installation de détoxification seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination, ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant.

4.27 - Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

4.28 - L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

4.29 - Un ph mètre et un dispositif de contrôle de débit seront installés après la station de détoxification des eaux et avant rejet dans le réseau d'assainissement propre aux eaux industrielles usées de l'entreprise.

Le dispositif de mesure du débit sera conforme à l'une des normes suivantes : NF X 10311, NF X 10101.

Le ph mètre commandera une alarme sonore et visuelle provoquant la fermeture de l'alimentation en eau des cuves de rinçage dans le cas où la valeur du pH de l'effluent issu de la station de détoxification ne serait pas compris entre 5,5 et 8,5.

.../...

4.30 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux points 4.28, 4.29 ci-dessus, auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées, les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

4.31 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Article 5 - Atelier d'imprégnation des pièces de fonderie à rendre étanches

5.1 : Ateliers et dépôts

5.1.a - L'installation sera de préférence disposée dans un local séparé construit en matériaux incombustibles dont les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

5.1.b - Le sol de l'atelier ou des dépôts sera imperméable et incombustible.

5.1.c - Le chauffage de l'atelier ou des dépôts se fera par fluide caloporteur (air eau vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

5.1.d - Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité de parois chauffantes.

5.1.e - Le personnel travaillant dans l'atelier ou le dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par les produits ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les constituants de la solution d'imprégnation.

5.1.f - Un équipement de sécurité adéquat sera mis à la disposition du personnel affecté à cette installation.

5.1.g - Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés les différents constituants de la solution.

Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents à l'entrée des dépôts et à proximité de l'installation.

5.1.h - L'exploitant dressera une consigne définissant les modalités de destruction des déchets issus de cette installation ainsi que des différents emballages des produits.

5.1.i - L'équipement électrique des dépôts sera construit, entretenu et exploité conformément aux dispositions du décret 62-1154 du 14 Novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art.

5.2 - Dépôts des produits utilisés pour la constitution de la solution d'imprégnation.

5.2.a - Les constituants de la solution d'imprégnation seront stockés dans des locaux indépendants construits en matériaux incombustibles.

.../...

5.2.b - L'élaboration de la solution d'imprégnation s'effectuera en dehors des locaux de stockage.

5.2.c - Les stockages des produits seront maintenus à l'abri de l'humidité, en état constant de propreté. Tout produit répandu accidentellement devra, s'il ne peut être réutilisé, être aussitôt enlevé, détruit ou neutralisé suivant une consigne dressée par avance pour chaque produit.

5.2.d - Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur des dépôts une température inférieure à celle de la décomposition des produits entreposés.

5.2.e - La protection incendie des dépôts sera assurée par au moins un extincteur à poudre sèche de 9 kg.

5.3 - Atelier d'imprégnation

5.3.a - Aucun stockage permanent de résine ou de durcisseur ne sera effectué dans l'atelier qui ne pourra contenir que les quantités de produits nécessaires à la réalisation de la préparation à élaborer.

5.3.b - Dans le cas du stockage temporaire de l'un ou l'autre des constituants de la solution d'imprégnation, on disposera les récipients étanches les contenant à des emplacements tels qu'il ne puisse y avoir :

- un mélange accidentel des solutions,
- un déversement des produits ou du mélange dans un réseau d'évacuation des eaux,
- un échauffement ou un dégagement de vapeurs.

5.3.c - Des contrôles fréquents permettront de s'assurer :

- que l'autoclave ne présente aucun défaut susceptible d'altérer sa résistance aux variations de pression ou à la nature de la solution qu'il contient ; ces contrôles s'appliqueront tout autant aux joints d'étanchéité.
- que le circuit de refroidissement par l'eau est étanche vis à vis de l'autoclave d'une part, et vis à vis de l'échangeur d'eau-réfrigérant d'autre part.
- que les cuves de rinçage et d'assorage sont étanches et résistantes vis à vis des contraintes de poids ou de température auxquelles elles sont soumises.
- que les circuits de régulation thermique sont en bon état et ne présentent pas de risque de siphonnage.

...#...

5.3.d - Aucune opération ne pourra être effectuée si le système d'aspiration dont est pourvu l'atelier venait à être mis hors service ou si le circuit de réfrigération de l'autoclave venait à présenter des risques de défaillance.

5.3.e - Le circuit de mise au vide de l'autoclave devra être conçu de manière à ne pas aspirer tout ou partie de la solution liquide contenue dans l'appareil. La constitution du circuit de mise au vide de l'autoclave et son fonctionnement ne devront pas être de nature à présenter un risque d'incendie ou d'explosion vis à vis des gaz dégagés par la solution.

5.3.f - Le réfrigérant utilisé au maintien en température de l'autoclave sera employé en circuit fermé.

5.3.g - L'atelier sera aménagé de manière à former une cuvette de rétention ou à diriger tout effluent vers un bassin de rétention. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à celui de la plus grosse cuve située dans l'atelier.

5.3.h - La solution de rinçage usée devra être maintenue au bain-marie à une température et pendant une durée suffisante pour que toute la résine qu'elle contenait soit polymérisée.

Article 6 - Atelier de dégraissage et d'imprégnation avant contrôle.

6.1 - L'installation de dégraissage et d'imprégnation sera disposée dans une enceinte fermée.

6.2 - Le sol de l'atelier sera, dans un rayon de 10 m autour de l'installation :

- étanche et résistant aux solutions contenues dans les cuves,
- incombustible.

L'installation sera munie d'un dispositif de rétention capable de retenir la solution contenue dans la plus grande cuve de la chaîne de traitement.

6.3 - Il ne sera déposé dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

L'enceinte dans laquelle sera effectué le traitement sera mise en dépression par rapport au bâtiment dans laquelle elle est située. Elle ne comprendra aucun feu nu, ni d'objet ou de point incandescent.

6.4 - Les vapeurs dégagées par les bains de traitement seront captées et évacuées hors de l'atelier à l'aide de conduites constituées en matériaux résistants à l'action chimique des gaz qu'elles canalisent.

6.5 - Les conduites, prescrites par le point ci-dessus, ne devront pas traverser d'autres locaux.

6.6 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs, conduits seront fréquemment vérifiés.

6.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra être effectué que par fluide chauffant. La température de la paroi chauffante ne pouvant excéder 150°C.

6.8 - Dégraissage :

Toutes dispositions seront prises pour éviter de provoquer la décomposition du solvant.

6.9 - Imprégnation:

6.9.A - Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6.9.b - Lorsque l'installation ne sera pas utilisée, le bac sera clos de façon aussi étanche que possible.

6.9.c - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.9.d - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

6.9.e - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

6.10 - Rinçages :

6.10.a - Les eaux issues des bains de rinçage seront utilisées en circuit fermé.

6.10.b - Ces eaux seront traitées sur des colonnes de charbons actifs.

6.10.c - Lorsque les colonnes de charbons actifs seront saturées, elles seront ou réactivées par l'exploitant ou confiées à un ramasseur agréé au titre de la loi du 15 Juillet 1975 sur les déchets.

6.10.d - Si, ils sont réactivés par l'exploitant de l'atelier, les éluats de régénération, s'ils ne peuvent être réutilisés, seront stockés dans des bidons étanches jusqu'à la reprise par un ramasseur agréé au titre de la loi précitée.

Article 7 - Installation de réfrigération

7.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7.2 - Les circuits de réfrigération seront conçus de façon à ce que toute rupture entraîne l'arrêt du fonctionnement du groupe frigorifique.

7.3 - Les matériaux employés à la constitution des circuits de réfrigération seront résistants à l'action chimique des substances qu'elles transportent.

Article 8 - Sablerie - Noyautage - Atelier fonderie d'aluminium

8.1 - Stockage de substance à base de diméthyléthylamine :

- le dépôt sera réalisé dans un local isolé largement ventilé.
- le sol du local sera étanche et résistant au liquide contenu dans les réservoirs.

- les portes commandant l'accès au dépôt s'ouvriront vers l'extérieur.

- les réservoirs et le saturateur seront disposés dans une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale au volume du plus gros des réservoirs augmenté de celui de la phase liquide maximale du saturateur.

.../...

- la température du local de stockage ne pourra excéder 50 ° C.
- le matériel électrique utilisé dans le dépôt sera de type utilisable en atmosphère explosive.
- aucun produit oxydant ne sera stocké dans le dépôt.
- des vannes de coupure devront permettre de ne faire communiquer qu'un seul réservoir à la fois avec le saturateur.
- le produit sera exclusivement transporté sous conduite fermée à l'aide de C O₂.
- aucun transvasement ne sera réalisé à l'air libre.
- les circuits d'eau de réchauffage du saturateur devront être conçus de manière à éviter tout siphonnage de la solution de diméthyléthylamine.
- ces circuits d'eau seront équipés tant que de besoin de clapets de sécurité interrompant le fonctionnement de l'alimentation en eau chaude du saturateur s'il advient que la pression sous laquelle est maintenue le circuit de réchauffage du saturateur varie de façon brutale.
- aucune réparation ne sera effectuée dans le local.
- une consigne précisera :
 - les modalités selon lesquelles seront mis en service les réservoirs,
 - les vérifications périodiques auxquelles sera soumise l'installation : étanchéité des équipements, teneur en gaz du local, etc...
- des pancartes "interdiction de fumer" seront apposées à l'entrée et à l'intérieur du dépôt.
- il sera formellement interdit d'introduire dans le local des feux nus.
- des appareils respiratoires autonomes seront disposés à l'entrée du dépôt et à l'extérieur.
- le local sera équipé d'au moins un détecteur sensible à la température et à la présence de flamme.
- les détecteurs mis en place devront dès leur activation :
 - donner l'alarme au poste de secours,
 - signaler le danger aux portes d'accès du dépôt par un signal lumineux,
 - déclencher le fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques poudre ou eau,
- les éléments de construction du dépôt répondront aux caractéristiques suivantes :
 - murs coupe feu de degré 2 heures,
 - couverture et sol incombustibles.

.../...

8.2 - Stockages de substances à base d'isocyanate et de résine phénolique :

- ces dépôts seront installés dans des locaux distincts.
- ces locaux seront exploités et aménagés comme le prescrit l'article 26 de l'arrêté 3848 du 29 Octobre 1980.
- les récipients contenant ces produits seront hermétiquement clos.
- le stockage d'isocyanate sera protégé contre l'humidité, ne contiendra pas d'alcool, d'amine, de produit basique ou de substance comportant un hydrogène actif.
- l'installation disposera d'appareils respiratoires autonomes maintenus en bon état dans des endroits apparents d'accès facile.

Article 9 : Si le bon fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates, ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 12 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans.

Article 13 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE, LUMES et LES AYVELLES et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE, LUMES et LES AYVELLES,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique et aux frais de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Le Secrétaire Général des ARDENNES, les Maires de VILLERS-SEMEUSE, LUMES, LES AYVELLES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 Juillet 1981

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



J.C. HADDAG

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,

P. LESPINET

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.3 MR/MJ

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

autorisant l'agrandissement de la fonderie
d'aluminium située dans l'enceinte de l'usine
CITROEN installée sur la zone industrielle des
AYVELLES sur le territoire de la commune de
VILLERS-SEMEUSE

- Le PREFET des ARDENNES, Chevalier de la Légion d'Honneur
- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation et à déclaration l'installation visée ci-après,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3848 en date du 29 Octobre 1980 relatif au classement des activités exercées par la S.A. des Automobiles CITROEN, sur la zone industrielle des AYVELLES à VILLERS-SEMEUSE,
- VU la demande présentée le 24 Juillet 1979, complétée le 5 Août 1980 par M. Raymond RAVENEL, membre du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir la fonderie d'aluminium située dans l'enceinte de l'usine des AYVELLES,
- VU les plans joints à la demande,

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à VILLERS-SEMEUSE du 5 Janvier 1981 au 3 Février 1981 inclus, en exécution de l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 1980, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

- VU l'avis du Conseil Municipal de VILLERS-SEMEUSE, lors de sa séance du 9 Janvier 1981,

- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, et le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

- VU le rapport en date du 23 Mars 1981 de l'Ingénieur en Chef des Mines, Division Régionale CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le département des Ardennes,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Mai 1981 prorogeant jusqu'au 9 Août 1981 le délai permettant de statuer sur la demande d'autorisation susvisée,

- VU la lettre référencée n° 2891 NB/MJ du 22 Avril 1981, adressée au Président du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, l'informant des propositions soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène par l'inspection des installations classées,

- VU la lettre du 25 Mai 1981 du Président du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, faisant part de ses observations à ce sujet,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 Juin 1981,

- VU la lettre référencée n° 6.960 MR/MJ du 25 Juin 1981, adressée au Président du Directoire de la S.A. des Automobiles CITROEN, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- VU la réponse réf JPM / CL n° L04822 en date du 10 Juillet 1981 du Directeur Général de la S.A. des Automobiles CITROEN signalant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ledit projet ;

- SUR proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E

Article 1er - M. Raymond RAVENEL, membre du Directoire de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN, est autorisé aux fins de sa demande,

Article 2 - Le paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 29 Octobre 1980 est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

- rubrique 284 :

Fonderie de métaux constituée de deux fours de fusion de 20 tonnes et de deux fours de 25 tonnes de capacité, alimentés au gaz naturel et de trois fours électriques de fusion de 6 tonnes de capacité.

- rubrique 153 bis :

Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible, représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 8.000 th/H - Puissance installée : 28020 th.

- rubrique 1 bis :

Emploi de matières abrasives - trois grenailleuses de 185 KW de 36 KW et de 31 KW.

- rubrique 89 bis :

Broyage, concassage, criblage de produits minéraux : une installation de préparation avant calcination des sables et une installation de préparation avant élaboration des sables de moulage et de noyautage - capacité de ces installations 140 T/J

- rubrique 361 :

Installations de compression d'air et de réfrigération représentant une puissance globale supérieure à 1500 KW.

- rubrique 285 :

Trempe, recuit, revenu des métaux - deux fours de stabilisation de 800 th/h.

- rubrique 272 A 2° :

Atelier d'emploi de résines synthétiques autres que celluloid comportant des opérations de trempage et de polymérisation à froid situé à plus de 30 m d'un immeuble habité par des tiers - Un autoclave de 700 litres.

- rubrique 251 2° :

Atelier d'emploi de liquides halogénés et autres liquides toxiques ou odorants mais ininflammables pour le dégraissage - Un bac de dégraissage en phase vapeur.

- rubrique 288 :

Traitement chimique des métaux - Installation comportant deux cuves de dégraissage de 4.250 litres, une cuve de neutralisation de 450 litres, une cuve de décapage de 450 litres, deux rinçages froids de 450 litres - eau de rinçage évacuée 3,5 m3/H.

Article 3 - Le titre III de l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 1980 est complété suivant les dispositions fixées aux articles 4, 5, 6, 7, 8 ci-après :

Article 4 - Atelier de décapage chimique des métaux (moules, coquilles).

4.1 - Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

4.2 - Les eaux résiduaires des ateliers de traitement de surface étant susceptibles de contenir des substances toxiques, leur déversement dans les cours d'eaux, rivières, canaux, lacs ou étangs devront satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs,

4.3 - Les déversements d'eaux résiduaires dans les nappes souterraines sont de nature à compromettre irrémédiablement leur qualité,

En conséquence le déversement en nappe souterraine est interdit.

4.4 - Les matériaux utilisés à la construction des cuves susceptibles de contenir des acides, des bases et les effluents provenant de l'atelier seront résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur la surface de contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

4.5 - En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

4.6 - Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

4.7 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

4.8 - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

4.9 - L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au point 4.5 est vide,

4.10 - Les personnes sous la responsabilité desquelles sont placés les produits utilisés pour ajuster la composition des bains ne délivreront que les quantités nécessaires au retraitage de ces derniers. Les produits ainsi confiés seront employés dans les 24 heures qui suivent.

4.11 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

4.12 - L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées, toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

4.13 - Les détergents utilisés dans l'atelier seront biodégradables à 90 %.

4.14 - Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

4.15 - Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

4.16 - Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

4.17 - Les eaux de lavage des sols seront évacués par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

4.18 - Les eaux d'absorption des vapeurs captées au-dessus des bains seront périodiquement renouvelées.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé ; la purge éventuelle du circuit sera traitée comme une eau de rinçage.

.../...

4.19 - Les eaux pluviales qui n'ont pas été utilisées dans les cuves de rinçage ou de traitement ne seront pas collectées avec les eaux provenant des cuves de l'atelier, de lavage des sols, des bains concentrés usés. Elles seront évacuées en aval du dispositif de mesure du pH implanté après le poste de décantation de la station de détoxification.

4.20 - Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

4.21 - Les eaux usées ainsi que les bains concentrés usés pourront être détoxiqués in situ par l'exploitant. Le traitement effectué en continu comportera : une neutralisation, une précipitation des métaux, une récupération des boues suivie d'une déshydratation sur un filtre presse.

4.22 - L'effluent issu de la station de détoxification de l'atelier de décapage aura les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

Métaux totaux : teneur inférieure à 15 mg/l.

4.23 - Dans les ateliers où le volume total des cuves de traitement est inférieur à 1.500 litres, une partie des eaux de rinçage pourra ne pas être détoxiquée à condition que soient prises les dispositions suivantes :

Après chaque bain de traitement doit être interposé un bain de rinçage mort : celui-ci devra être renouvelé au plus tard lorsque sa concentration aura atteint 20 % de celle du bain de traitement qui le précède et son contenu détoxiqué selon les prescriptions de l'article 4.15 - 1^{er} alinéa.

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

	A	B
pH.....	5 à 9	5 à 9
- cyanures oxydables par le chlore (mg/l).....	0,1	1
- chrome hexavalent (mg/l).....	0,1	0,1
- cadmium (mg/l)	3	3
et total des métaux en mg/l (zinc + cadmium + cuivre + chrome + fer + nickel).....	15	15
- fluorures (mg/l).....	15	////

4.24 - Les contrôles des quantités de réactifs utilisés seront effectués régulièrement.

4.25 - La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduelles qui leur sont assimilées seront introduites progressivement dans la station au débit défini par les constructeur de celle-ci.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

4.26 - Les boues de décantation de l'installation de détoxification seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination, ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant.

4.27 - Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

4.28 - L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

4.29 - Un ph mètre et un dispositif de contrôle de débit seront installés après la station de détoxification des eaux et avant rejet dans le réseau d'assainissement propre aux eaux industrielles usées de l'entreprise.

Le dispositif de mesure du débit sera conforme à l'une des normes suivantes : NF X 10311, NF X 10101.

Le ph mètre commandera une alarme sonore et visuelle provoquant la fermeture de l'alimentation en eau des cuves de rinçage dans le cas où la valeur du pH de l'effluent issu de la station de détoxification ne serait pas compris entre 5,5 et 8,5.

4.30 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues aux points 4.28, 4.29 ci-dessus, auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées, les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

4.31 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Article 5 - Atelier d'imprégnation des pièces de fonderie à rendre étanches

5.1 : Ateliers et dépôts

5.1.a - L'installation sera de préférence disposée dans un local séparé construit en matériaux incombustibles dont les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

5.1.b - Le sol de l'atelier ou des dépôts sera imperméable et incombustible.

5.1.c - Le chauffage de l'atelier ou des dépôts se fera par fluide caloporteur (air eau vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

5.1.d - Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité de parois chauffantes.

5.1.e - Le personnel travaillant dans l'atelier ou le dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par les produits ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les constituants de la solution d'imprégnation.

5.1.f - Un équipement de sécurité adéquat sera mis à la disposition du personnel affecté à cette installation.

5.1.g - Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme et de fumer dans les locaux où sont manipulés les différents constituants de la solution.

Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents à l'entrée des dépôts et à proximité de l'installation.

5.1.h - L'exploitant dressera une consigne définissant les modalités de destruction des déchets issus de cette installation ainsi que des différents emballages des produits.

5.1.i - L'équipement électrique des dépôts sera construit, entretenu et exploité conformément aux dispositions du décret 62-1154 du 14 Novembre 1962 et aux normes précisant les règles de l'art.

5.2 - Dépôts des produits utilisés pour la constitution de la solution d'imprégnation.

5.2.a - Les constituants de la solution d'imprégnation seront stockés dans des locaux indépendants construits en matériaux incombustibles.

5.2.b - L'élaboration de la solution d'imprégnation s'effectuera en dehors des locaux de stockage.

5.2.c - Les stockages des produits seront maintenus à l'abri de l'humidité, en état constant de propreté. Tout produit répandu accidentellement devra, s'il ne peut être réutilisé, être aussitôt enlevé, détruit ou neutralisé suivant une consigne dressée par avance pour chaque produit.

5.2.d - Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur des dépôts une température inférieure à celle de la décomposition des produits entreposés.

5.2.e - La protection incendie des dépôts sera assurée par au moins un extincteur à poudre sèche de 9 kg.

5.3 - Atelier d'imprégnation

5.3.a - Aucun stockage permanent de résine ou de durcisseur ne sera effectué dans l'atelier qui ne pourra contenir que les quantités de produits nécessaires à la réalisation de la préparation à élaborer.

5.3.b - Dans le cas du stockage temporaire de l'un ou l'autre des constituants de la solution d'imprégnation, on disposera les récipients étanches les contenant à des emplacements tels qu'il ne puisse y avoir :

- un mélange accidentel des solutions,
- un déversement des produits ou du mélange dans un réseau d'évacuation des eaux,
- un échauffement ou un dégagement de vapeurs.

5.3.c - Des contrôles fréquents permettront de s'assurer :

- que l'autoclave ne présente aucun défaut susceptible d'altérer sa résistance aux variations de pression ou à la nature de la solution qu'il contient ; ces contrôles s'appliqueront tout autant aux joints d'étanchéité.
- que le circuit de refroidissement par l'eau est étanche vis à vis de l'autoclave d'une part, et vis à vis de l'échangeur d'eau-réfrigérant d'autre part.
- que les cuves de rinçage et d'assorage sont étanches et résistantes vis à vis des contraintes de poids ou de température auxquelles elles sont soumises.
- que les circuits de régulation thermique sont en bon état et ne présentent pas de risque de siphonnage.

...#...

5.3.d - Aucune opération ne pourra être effectuée si le système d'aspiration dont est pourvu l'atelier venait à être mis hors service ou si le circuit de réfrigération de l'autoclave venait à présenter des risques de défaillance.

5.3.e - Le circuit de mise au vide de l'autoclave devra être conçu de manière à ne pas aspirer tout ou partie de la solution liquide contenue dans l'appareil. La constitution du circuit de mise au vide de l'autoclave et son fonctionnement ne devront pas être de nature à présenter un risque d'incendie ou d'explosion vis à vis des gaz dégagés par la solution.

5.3.f - Le réfrigérant utilisé au maintien en température de l'autoclave sera employé en circuit fermé.

5.3.g - L'atelier sera aménagé de manière à former une cuvette de rétention ou à diriger tout effluent vers un bassin de rétention. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à celui de la plus grosse cuve située dans l'atelier.

5.3.h - La solution de rinçage usée devra être maintenue au bain-marie à une température et pendant une durée suffisante pour que toute la résine qu'elle contenait soit polymérisée.

Article 6 - Atelier de dégraissage et d'imprégnation avant contrôle.

6.1 - L'installation de dégraissage et d'imprégnation sera disposée dans une enceinte fermée.

6.2 - Le sol de l'atelier sera, dans un rayon de 10 m autour de l'installation :

- étanche et résistant aux solutions contenues dans les cuves,
- incombustible.

L'installation sera munie d'un dispositif de rétention capable de retenir la solution contenue dans la plus grande cuve de la chaîne de traitement.

6.3 - Il ne sera déposé dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

L'enceinte dans laquelle sera effectué le traitement sera mise en dépression par rapport au bâtiment dans laquelle elle est située. Elle ne comprendra aucun feu nu, ni d'objet ou de point incandescent.

6.4 - Les vapeurs dégagées par les bains de traitement seront captées et évacuées hors de l'atelier à l'aide de conduites constituées en matériaux résistants à l'action chimique des gaz qu'elles canalisent.

6.5 - Les conduites, prescrites par le point ci-dessus, ne devront pas traverser d'autres locaux.

6.6 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs, conduits seront fréquemment vérifiés.

6.7 - Le chauffage de l'atelier ne pourra être effectué que par fluide chauffant. La température de la paroi chauffante ne pouvant excéder 150°C.

6.8 - Dégraissage :

Toutes dispositions seront prises pour éviter de provoquer la décomposition du solvant.

6.9 - Imprégnation:

6.9.a - Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

6.9.b - Lorsque l'installation ne sera pas utilisée, le bac sera clos de façon aussi étanche que possible.

6.9.c - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés.

6.9.d - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

6.9.e - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

6.10 - Rinçages :

6.10.a - Les eaux issues des bains de rinçage seront utilisées en circuit fermé.

6.10.b - Ces eaux seront traitées sur des colonnes de charbons actifs.

6.10.c - Lorsque les colonnes de charbons actifs seront saturées, elles seront ou réactivées par l'exploitant ou confiées à un ramasseur agréé au titre de la loi du 15 Juillet 1975 sur les déchets.

6.10.d - Si, ils sont réactivés par l'exploitant de l'atelier, les éluats de régénération, s'ils ne peuvent être réutilisés, seront stockés dans des bidons étanches jusqu'à la reprise par un ramasseur agréé au titre de la loi précitée.

Article 7 - Installation de réfrigération

7.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7.2 - Les circuits de réfrigération seront conçus de façon à ce que toute rupture entraîne l'arrêt du fonctionnement du groupe frigorifique.

7.3 - Les matériaux employés à la constitution des circuits de réfrigération seront résistants à l'action chimique des substances qu'elles transportent.

Article 8 - Sablerie - Noyantage - Atelier fonderie d'aluminium

8.1 - Stockage de substance à base de diméthyléthylamine :

- le dépôt sera réalisé dans un local isolé largement ventilé.
- le sol du local sera étanche et résistant au liquide contenu dans les réservoirs.
- les portes commandant l'accès au dépôt s'ouvriront vers l'extérieur.
- les réservoirs et le saturateur seront disposés dans une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale au volume du plus gros des réservoirs augmenté de celui de la phase liquide maximale du saturateur.

- la température du local de stockage ne pourra excéder 50 ° C.
- le matériel électrique utilisé dans le dépôt sera de type utilisable en atmosphère explosive.
- aucun produit oxydant ne sera stocké dans le dépôt.
- des vannes de coupure devront permettre de ne faire communiquer qu'un seul réservoir à la fois avec le saturateur.
- le produit sera exclusivement transporté sous conduite fermée à l'aide de C O2.
- aucun transvasement ne sera réalisé à l'air libre.
- les circuits d'eau de réchauffage du saturateur devront être conçus de manière à éviter tout siphonnage de la solution de diméthyléthylamine.
- ces circuits d'eau seront équipés tant que de besoin de clapets de sécurité interrompant le fonctionnement de l'alimentation en eau chaude du saturateur s'il advient que la pression sous laquelle est maintenue le circuit de réchauffage du saturateur varie de façon brutale.
- aucune réparation ne sera effectuée dans le local.
- une consigne précisera :
 - les modalités selon lesquelles seront mis en service les réservoirs,
 - les vérifications périodiques auxquelles sera soumise l'installation : étanchéité des équipements, teneur en gaz du local, etc...
- des pancartes "interdiction de fumer" seront apposées à l'entrée et à l'intérieur du dépôt.
- il sera formellement interdit d'introduire dans le local des feux nus.
- des appareils respiratoires autonomes seront disposés à l'entrée du dépôt et à l'extérieur.
- le local sera équipé d'au moins un détecteur sensible à la température et à la présence de flamme.
- les détecteurs mis en place devront dès leur activation :
 - donner l'alarme au poste de secours,
 - signaler le danger aux portes d'accès du dépôt par un signal lumineux,
 - déclencher le fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques poudre ou eau,
- les éléments de construction du dépôt répondront aux caractéristiques suivantes :
 - murs coupe feu de degré 2 heures,
 - couverture et sol incombustibles.

.../...

8.2 - Stockages de substances à base d'isocyanate et de résine phénolique :

- ces dépôts seront installés dans des locaux distincts.
- ces locaux seront exploités et aménagés comme le prescrit l'article 26 de l'arrêté 3848 du 29 Octobre 1980.
- les récipients contenant ces produits seront hermétiquement clos.
- le stockage d'isocyanate sera protégé contre l'humidité, ne contiendra pas d'alcool, d'amine, de produit basique ou de substance comportant un hydrogène actif.
- l'installation disposera d'appareils respiratoires autonomes maintenus en bon état dans des endroits apparents d'accès facile.

Article 9 : Si le bon fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates, ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Article 12 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans.

Article 13 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE, LUMES et LES AYVELLES et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE, LUMES et LES AYVELLES,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique et aux frais de la Société Anonyme des Automobiles CITROEN, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Le Secrétaire Général des ARDENNES, les Maires de VILLERS-SEMEUSE, LUMES, LES AYVELLES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 Juillet 1981

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



J.C. HADDAG

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet délégué,

P. LESPINET